

Sainte-Foy, le 2 novembre 1970.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1441

(Règlement 1441, amendant les articles 3.4.6. (5.3.), 3.4.6. (4.) et 3.4.9. du règlement de zonage 1401 afin de réduire la marge latérale et la cour arrière prescrites dans la zone RB-4, à l'endroit du lot 131-58, sur la rue de la Somme.)

Il est proposé par le conseiller

Ben. Morin;

Et résolu que le règlement 1441 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- Les articles 3.4.6. (5.3.), 3.4.6. (4.) et 3.4.9. sont amendés en ajoutant à l'article 3.4.9. le paragraphe suivant:

"3.4.9.4. Dispositions particulières à la zone RB-4.

4.1. Marge latérale:

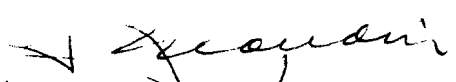
Nonobstant l'article 3.4.6. (5.3.), dans ce secteur de zone, à l'endroit du lot 131-58, une des marges latérales doit être d'au moins trois pieds (3').

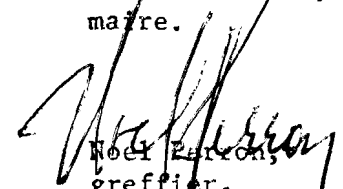
4.2. Cour arrière:

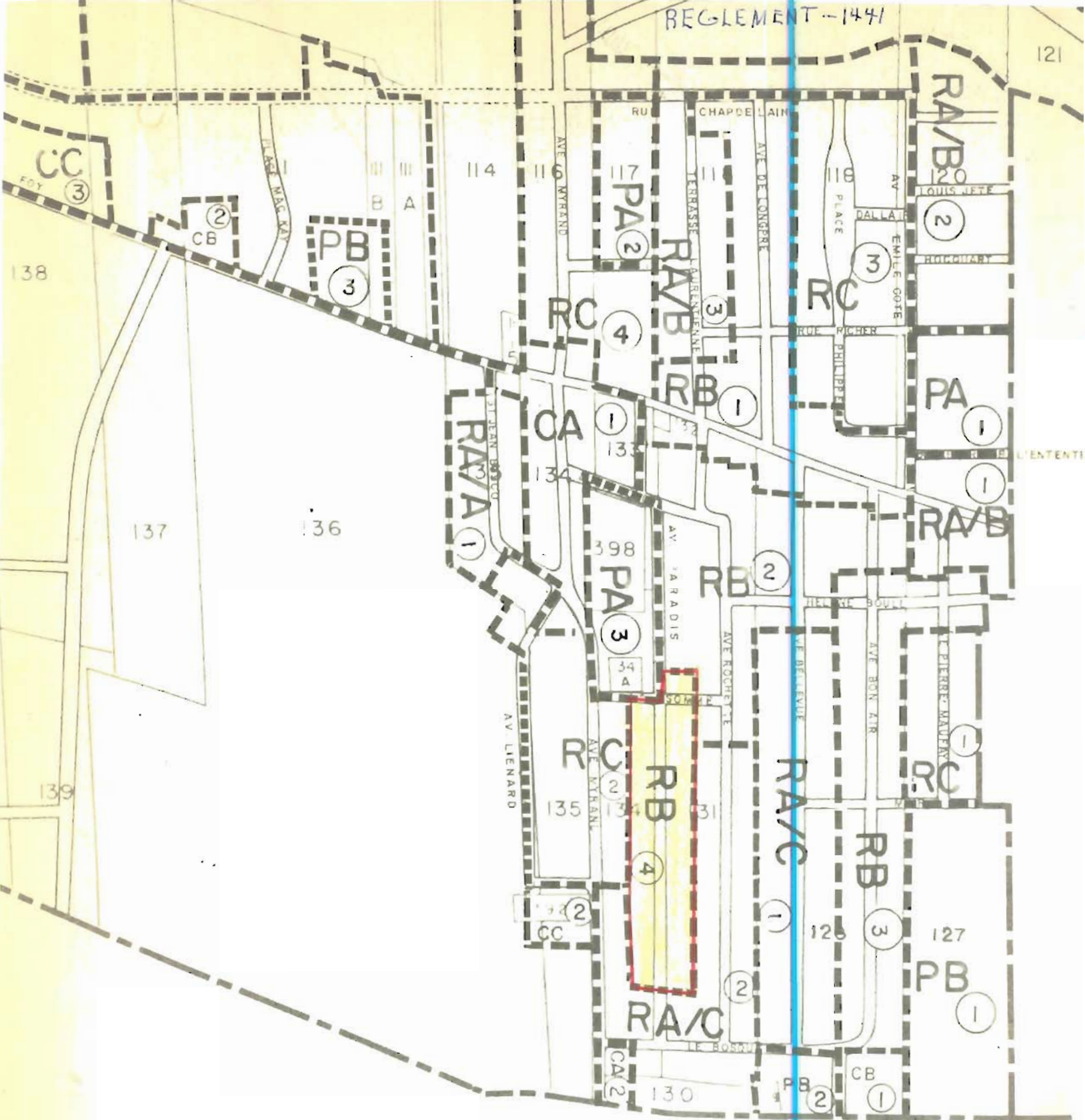
Nonobstant l'article 3.4.6. (4.), dans ce secteur de zone, à l'endroit du lot 131-58, la superficie de la cour arrière doit être d'au moins vingt-cinq pour-cent (25%) de la superficie du terrain."

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 s'appliquent mutatis mutandis.

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Roland Beaudin,
maire.


Noël Paré,
greffier.



ite de SILLERY

C C C B

GE

R. MOKENCY, 29-10-70

- PROMULGATION -

REGLEMENT "1441"

- FRANCAIS -

- ANGLAIS -

AUX ELECTEURS PROPRIETAIRES

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 2 novembre 1970, le Conseil a adopté son règlement "1441" amendement les articles 3.4.6, (5.3), 3.4.6, (4.) et 3.4.9, du règlement de zonage 1401 afin de réduire la marge latérale et la cour arrière prescrites dans la zone RB-4, à l'endroit du lot 131-58, sur la rue de la Somme.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés. A l'assemblée publique spéciale tenue à ce fin, le 19e jour du mois de novembre 1970.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné en tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 26ème jour du mois de novembre 1970.
Le greffier de la ville,
NOEL PERRON, Avocat.

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 2nd day of November 1970 the Municipal Council adopted By-Law 1441 amending sections 3.4.6, (5.3), 3.4.6, (4.), and 3.4.9, of Zoning By-Law 1401, so as to cut down the side-border and backyard spaces prescribed for Zone RB-4, with regard to lot 131-58 on De La Somme Street.

This by-law was approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 19th day of November 1970.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to Law.

Given at Ste Foy this 24th day of November 1970.

NOEL PERRON, lawyer
Town Clerk

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL ET
DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 26 NOVEMBRE 1970 ET AFFICHES
A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 24 NOVEMBRE 1970 CONFORME-
MENT A LA LOI.

 NOEL PERRON, GREFFIER